

IBPT

**Institut belge des services
postaux et des télécommunications**

**Avenue de l'Astronomie, 14/B21
1210 BRUXELLES**

**REGLEMENTATION
A L'USAGE DES CIBISTES**

ET

FORMULAIRE DE DEMANDE

EDITION 2002

CB

* Preliminaire :

- la C.B : définition.
- comment devenir cibiste.

1. La demande

- 1.1. Le formulaire de demande.
- 1.2. Pièces à joindre à la demande.
- 1.3. Frais de dossier.
- 1.4. Exonération des frais de dossier.
- 1.5. Limite d'âge.
- 1.6. Restriction pour les personnes morales (sociétés).
- 1.7. Acquisition du matériel après obtention de la licence.

2. Les licences

- 2.1. Types de licence.
- 2.2. Licence pour station fixe.
- 2.3. Licence pour station mobile.
- 2.4. Licence : personnelle et incessible.

3. Le matériel

- 3.1. Radiotéléphones.
- 3.2. Antennes.

4. La redevance

- 4.1. Paiement annuel.
- 4.2. Montant de la redevance - nouveau cibiste.
- 4.3. Preuve de paiement.
- 4.4. Précisions concernant la non-exonération.

5. Les rapports avec l'Administration

- 5.1. Changement d'adresse.
- 5.2. Perte et vol de la licence.
- 5.3. Destination du matériel.
- 5.4. Cessation des activités cibistes.
- 5.5. Le cibiste en vacances.
- 5.6. Contrôle des stations.

6. Conseils divers

7. A l'étranger

- 7.1 Liste des Pays repris à la CEPT.
- 7.2 Liste des Pays repris sur la carte de circulation.

PRELIMINAIRES

On définit la CB (Citizend-Band) comme la "bande des fréquences radioélectriques collectives destinée aux radiocommunications des citoyens".

En Belgique, les stations et réseaux de radiocommunication sont classés en huit catégories selon leur destination et leur mode de fonctionnement ; la CB est classée en 8ème catégorie.

Dans notre pays, comme dans la plupart des Etats membres de l'UE, cette bande de fréquences s'étend de 26,965 MHz à 27,405 MHz. On l'appelle la bande des 27 MHz.

Comment devient-on cibiste ?

Pour devenir cibiste, il faut d'abord obtenir l'autorisation ministérielle requise pour détenir et utiliser un ou plusieurs radiotéléphones B27 (1) en vous adressant auprès de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications à l'adresse suivante :

I.B.P.T., Avenue de l'Astronomie, 14/B21, 1210 Bruxelles :

e-mail : licencesradio@ibpt.be

Tél. : 02 - 226 88 50/70

Fax. : 02 - 226 88 03

C.C.P. : 679-1999892-43

(1) Cette autorisation est également appelée "Licence B27".

1. LA DEMANDE DE LICENCE B27

Formulaire de demande

- 1.1. Le formulaire de demande ad hoc peut être obtenu, soit en écrivant à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, soit en téléphonant au numéro d'appel 02/ 226 88 50 / 70.
- 1.2. Le formulaire, dûment complété et signé, doit être renvoyé accompagné d'un timbre fiscal de € 5,00 (par licence) collé sur le document et de la photocopie des deux faces de la carte d'identité du candidat cibiste. (Attention pas de timbre-poste)
- 1.3. Une somme de € 28,50 (tarif 2002) est perçue pour couvrir les **frais de dossier** (article 1er de l'arrêté royal du 15 mars 1994 relatif aux radiocommunications privées). Cette somme sera réclamée une seule fois, lors de l'envoi de la licence, et ceci en même temps que la redevance couvrant l'année en cours (ne pas effectuer de paiement *avant* l'octroi de la licence).
- 1.4. L'exonération des frais de dossier est accordée aux personnes reconnues handicapées à au moins 80%. La production d'un certificat de l'autorité compétente (Ministère de la Prévoyance Sociale - Allocations aux Handicapés, rue de la Vierge Noire, 3c à 1000 Bruxelles) attestant une invalidité ou une incapacité de travail permanente d'au moins 80% est exigée (art. 21 de l'arrêté royal du 15 octobre 1979.). S'il s'agit d'une photocopie, elle doit être certifiée conforme à l'original par l'Administration Communale.
- 1.5. Il est à remarquer que pour obtenir une licence B27, il faut être âgé de 13 ans. Toutefois, si le requérant est une personne physique de moins de 18 ans, la délivrance de l'autorisation est subordonnée à l'accord écrit du père, de la mère, du tuteur ou de la personne qui en a la garde matérielle.

- 1.6. Une société constituée en A.S.B.L. peut obtenir une licence pour station fixe uniquement ; une copie des statuts de la société, parus au Moniteur belge, doit être jointe lors de la demande. Il ne peut être octroyé de licences B27 aux autres types de sociétés (S.A., S.C., etc.).
- 1.7. Il est fortement recommandé au candidat cibiste de n'acquérir le matériel qu'après avoir reçu l'autorisation écrite du Ministre : "Nul ne peut, dans le Royaume ou à bord d'un navire, d'un bateau, d'un aéronef ou de tout autre support soumis au droit belge, détenir un appareil émetteur ou récepteur de radiocommunication, ni établir et faire fonctionner une station ou un réseau de radiocommunication sans avoir obtenu l'autorisation écrite du Ministre. Cette autorisation est personnelle et révocable" (art. 3 paragraphe 1er de la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications). Si l'autorisation ne se trouve pas auprès de l'appareil, celui-ci est susceptible d'être saisi par les autorités de contrôle (police, gendarmerie, etc.)

2. LES LICENCES

2.1. Types de licence B27

Il peut être octroyé au candidat cibiste deux types de licence, à savoir :

- la licence pour station fixe ;
- la licence pour station mobile.

Chaque personne physique ne peut obtenir qu'une seule licence de chaque type.

2.2. La licence pour station fixe :

Autorisation permettant de détenir et d'utiliser un ou plusieurs radiotéléphones B27 à demeure en un lieu déterminé, en l'occurrence le domicile légal du cibiste.

2.3. La licence pour station mobile :


Autorisation permettant de détenir et d'utiliser une station de radiocommunication pouvant être utilisée en mouvement ou à l'arrêt, en n'importe quel lieu. Une station mobile ne peut être composée que d'un seul radiotéléphone B27.

Si le cibiste n'utilise qu'un seul appareil, tantôt comme station fixe, tantôt comme station mobile, une seule licence pour station mobile suffit. En revanche, la possession de deux appareils, l'un utilisable en fixe et l'autre en mobile, entraîne l'octroi de deux autorisations distinctes.

2.4. **IMPORTANT :** La licence B27 est strictement PERSONNELLE et INCESSIBLE

En conséquence toute licence qui échoit entre les mains d'un tiers est sans valeur pour celui-ci. Si l'utilisateur d'un appareil CB est chauffeur pour une firme de transport ou une firme qui équipe ses véhicules de radiotéléphone B27, la licence doit être demandée au nom du chauffeur. Celui-ci sera dès lors tenu de payer la redevance des frais de dossier ainsi que la redevance annuelle de contrôle et de surveillance. En outre, le chauffeur devra lui-même signaler par écrit la résiliation de sa licence et renvoyer l'original à l'I.B.P.T.

3. LE MATERIEL

La licence B27 ne couvre que des appareils destinés à être utilisés en Belgique. Ces appareils portent d'une manière indélébile soit un numéro d'homologation (liste n°...), soit une marque CE  sur l'emballage et dans le mode d'emploi, avec la mention que l'appareil est utilisable en Belgique.

3.1. Le radiotéléphone

Trois groupes de radiotéléphones sont autorisés en Belgique. Ci-dessous vous trouverez leurs normes.

Nombre maximal de canaux	Puissance maximale	Types de modulation
22	0,5 watt	AM - FM – SSB
40	4 watts	FM uniquement
40	FM SSB 4 Watts - AM 1 watt	AM - FM – SSB

3.2. L'antenne

Les antennes directives ou à gain sont interdites (A.M. du 19.10.1999 – M.B. du 25.12.1999).

4. LA REDEVANCE ANNUELLE

4.1. Les titulaires d'une autorisation ministérielle sont tenus au paiement d'une redevance annuelle, liée à l'index, destinée à couvrir les frais de contrôle des stations de radiocommunication et de surveillance des émissions (art. 22 de l'A.R. du 15 octobre 1979).

Toute personne qui reçoit une autorisation ministérielle pour CB est donc tenue au paiement de cette redevance, même si elle n'est en possession d'une station de radiocommunication.

4.2. Pour l'année 2002, cette redevance s'élève à € 29,16 par licence (voir point 1.3.).

Pour les nouveaux cibistes, la redevance sera calculée au prorata du nombre de mois restant à courir pour l'année en cours.

Elle sera réclamée (ainsi que les frais de dossier) en même temps que l'envoi de la licence.

Exemple :

pour une licence octroyée et envoyée le 11.05.2002, le montant de la facture s'élève à : € 28,50 (frais de dossier à ne payer qu'une seule fois à l'ouverture dudit dossier) + € 19,44 couvrant les 8 derniers mois de l'année (redevance de contrôle et de surveillance annuelle) = € 47,94.

Ensuite, chaque année, une nouvelle licence sera envoyée dans le courant du mois de décembre accompagnée du bulletin de versement de la redevance à payer.

4.3. La preuve de paiement de ladite redevance doit accompagner la licence.

4.4. Cette redevance est due dans tous les cas, même pour les personnes bénéficiant de l'exonération des frais de dossier (voir point 1.4.)

5. LES RAPPORTS AVEC L'ADMINISTRATION

Après avoir obtenu sa licence, le cibiste peut se trouver confronté à diverses situations, nous allons évoquer ci-après les plus courantes.

Remarque préliminaire

Lorsque vous adressez du courrier à l'I.B.P.T, écrivez lisiblement et n'oubliez jamais de mentionner vos NOM et ADRESSE.

De même, indiquez clairement votre indicatif (ex. : OPRL 593/M) et votre numéro de licence (ex. : 209.63593 ou 850000518).

5.1. Changement d'adresse - IMPORTANT

En cas de changement d'adresse, il est indispensable de communiquer votre nouvelle adresse par lettre à l'I.B.P.T.

Dès réception de votre courrier, il vous sera envoyé une nouvelle licence.

Il vous appartiendra ensuite, de nous renvoyer l'ancienne licence pour annulation.

Toutes ces informations doivent être communiquées par écrit à l'I.B.P.T.

5.2. Perte et vol

Dans ce cas, vous devez en avertir l'I.B.P.T par lettre, en affirmant sur l'honneur la perte ou le vol de votre ou vos licence(s) ; celles-ci seront remplacées.

Veillez ajouter à votre courrier un timbre fiscal de €5,00 par licence ; celui-ci, qui ne peut-être annulé, est destiné à être collé sur la demande de duplicata.

Si ces autorisations sont retrouvées ultérieurement, elles doivent être renvoyées immédiatement à l'I.B.P.T.

5.3. Changement, vente, achat de nouveau matériel

Tout achat et toute vente de matériel CB doivent être signalés à l' I.B.P.T.

Les coordonnées du vendeur ainsi que de l'acheteur doivent être indiquées (article 29 de l'arrêté royal du 15 octobre 1979 relatif aux radiocommunications privées).

5.4. Cessation des activités cibistes

Pour clore un dossier "CB", l'intéressé doit renvoyer, sous pli recommandé sa ou ses licence(s) avant le 31 décembre de l'année en cours. La redevance sera dès lors annulée pour l'exercice suivant. Il est évident que la destination du matériel doit être clairement mentionnée dans ce courrier.

En cas d'annulation partielle (une licence sur deux), il est souhaitable que l'intéressé fasse connaître son intention ou non de garder la deuxième licence.

Il est recommandé de conserver le récépissé de votre envoi postal à l'I.B.P.T. En cas de litige, une photocopie dudit document sera réclamée.

5.5. Le cibiste en vacances

Le cibiste passant ses vacances sur le territoire national ne rencontrera aucun problème.

Il n'en va pas de même s'il se rend à l'étranger : actuellement, les propriétaires d'un radiotéléphone B27 à 40 canaux 4 watts FM peuvent utiliser leur licence belge dans plusieurs pays de la CEPT (voir point 7.1). Il n'y a donc aucune formalité à remplir pour ceux-ci.

Pour les nations non mentionnées dans la liste, il est conseillé de prendre contact avec les autorités de régulation (anciennement les Ministère des PTT) de ces pays.

Les autres postes B27 à 22 canaux 0,5 Watts AM, FM, SSB et 40 canaux AM 1 Watt AM, DSB et 4 Watts FM, SSB peuvent être utilisés dans huit pays européens (voir point 7.2) mentionnés sur une carte de circulation délivrée par notre Institut; celle-ci vous sera envoyée gratuitement sur simple demande.

5.6. Contrôle des stations CB

Le titulaire d'une autorisation ministérielle doit permettre aux agents commissionnés à des fins de contrôle d'accéder à sa ou ses station(s) et de faciliter leur tâche dans toute la mesure de ses moyens.

6. CONSEILS DIVERS

Il est recommandé aux cibistes :

de ne pas bloquer les fréquences sans nécessité, en diffusant de la musique ou des messages futiles ;

d'être court et précis dans leurs messages ;

d'énoncer leur indicatif (un message sans indicatif ressemble à une lettre anonyme) ;

de faire preuve d'un parfait civisme lors d'un appel au secours ;

d'utiliser uniquement le canal 9 pour canal de secours ;

d'utiliser le canal 21 pour canal d'appel ;

de faire preuve de politesse et de bonne entente avec leurs compagnons des ondes.

Il est strictement interdit d'utiliser le « **PACKETRADIO** » ainsi que des amplificateurs de puissance (un tel dispositif est interdit par l'art. 18 de l'A.M. du 19 octobre 1979) ;

EN UN MOT, LE CIBISTE FAIT TOUJOURS PREUVE DE FAIR PLAY

7. A L'ETRANGER

7.1. Liste des Pays repris à la CEPT : acceptant la libre circulation et l'utilisation des émetteurs CB CEPT (40 canaux FM, 4W)

ALLEMAGNE	FINLANDE	LITHUANIE	SLOVAQUIE
AUTRICHE	FRANCE	MACEDOINE	SLOVENIE
BELGIQUE	GRECE	NORVEGE	SUEDE
BULGARIE	HONGRIE	PAYS-BAS	SUISSE
CROATIE	IRLANDE	POLOGNE	TCHEQUIE
DANEMARK	ISLANDE	PORTUGAL	TURQUIE
ESTONIE	LIECHTENSTEIN	ROYAUME-UNI	

7.2. Liste des Pays repris sur la carte de circulation délivrée gratuitement par l'institut et envoyée sur simple demande.

ALLEMAGNE	PORTUGAL
ESPAGNE	SLOVAQUIE
FRANCE	SUISSE
LIECHTENSTEIN	TCHEQUIE

I.B.P.T.

Institut belge des services postaux et des télécommunications

Avenue de l'Astronomie, 14/bte21
1210 BRUXELLES

<http://www.ibpt.be>

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES :

<http://www.ibpt.be>

e-mail : licencesradio@ibpt.be

Tél. : 02/226.88.50/70

Fax. : 02/226.88.03

Ce document est un condensé de la réglementation en matière de "CB". Il peut être modifié.

(IBPT - Edition 2002 - tarif de l'exercice 2002)

(Le formulaire de demande suit)



**DEMANDE D'AUTORISATION MINISTERIELLE POUR
LA DETENTION ET L'UTILISATION D'UNE OU MAXIMUM
DEUX STATIONS DE RADIOCOMMUNICATION DE LA**

8ème CATEGORIE – CB RADIOTELEPHONE B.27.

A REMPLIR EN CARACTERES D'IMPRIMERIE S.V.P.

- Nom :
- Prénoms :
- Lieu et date de naissance (voir point 1) :
- Rue et N°:
- N° Postal : Localité :
- Téléphone :
- Nombre de licence(s) demandée(s) cocher d'une croix la(les) licence(s) souhaitée(s) (voir points 2 et 3)

	une seule licence pour <u>station fixe</u>
	une seule licence pour <u>station mobile</u>
	deux licences, <u>stations fixe et mobile.</u>

- J'appose à l'endroit indiqué sur cette demande timbre(s) fiscal(aux) de €5,00 (un par licence).

- Je soussigné, certifie que les renseignements mentionnés ci-dessus sont exacts et sincères; je déclare connaître les prescriptions légales et administratives applicables aux radiocommunications privées en général et à la bande des 27 MHz en particulier et m'engage à les respecter.

DATE :

SIGNATURE :

Coller le timbre fiscal de €5,00 ici	Coller le timbre fiscal de €5,00 ici
---	---

- **Une facture correspondant (tarif indexé, pour l'exercice 2002) :**

- a) à la redevance de contrôle et de surveillance, € 29,16 par licence, au prorata du nombre de mois restant à couvrir pour l'année en cours ;
- b) aux frais de dossier, € 28,50, ceux-ci à payer une seule fois ; (voir point 4),
vous sera adressée en même temps que la(les) licence(s) demandée(s).

Voir verso S.V.P.

1) Pour le requérant dont l'âge se situe entre 13 et 18 ans, le point 7.) ci-dessous doit être dûment complété par le père, la mère, le tuteur ou la personne qui assume la garde matérielle.

2) Si vous n'utilisez qu'un seul appareil, tantôt comme station fixe, tantôt comme station mobile, une seule licence pour station mobile suffit. Par contre, si vous êtes en possession de deux appareils, l'un utilisable en fixe et l'autre en mobile, deux autorisations distinctes sont alors indispensables.

3) Cocher la/les licence(s) souhaitée(s)

Remarque importante: une licence couvre uniquement les appareils destinés à être utilisés en Belgique.

4) L'exonération des frais de dossier peut être obtenue sur production d'un certificat de l'autorité compétente attestant une incapacité de travail ou une invalidité permanente d'au moins 80 % ou d'une copie de ce document certifiée conforme par l'administration communale de votre ressort.

5) Joindre un timbre de €5,00 par autorisation demandée (maximum 2). Ceux-ci doivent être collés à l'endroit prévu à cet effet, au recto de la présente. L'IBPT y apposera date et signature.

6) TRES IMPORTANT:

Pour clôre un dossier "CB", l'intéressé doit renvoyer, sous pli recommandé sa ou ses licence(s) avant le 31 décembre de l'année en cours. La redevance sera dès lors annulée pour l'exercice suivant. Il est évident que la destination du matériel doit être clairement mentionnée dans ce courrier.

En cas d'annulation partielle (une licence sur deux), il est souhaitable que l'intéressé fasse connaître son intention ou non de garder la deuxième licence.

Il est recommandé de conserver le récépissé de votre envoi postal à l'I.B.P.T.; en cas de litige, une photocopie dudit document sera réclamée.

7) Autorisation parentale

Je soussigné

Agissant en qualité de

Autorise

à détenir et utiliser un radiotéléphone B27, à condition d'obtenir l'autorisation ministérielle requise à cet effet par la loi.

Date: Signature :

ATTENTION: Le présent formulaire doit être renvoyé à l'adresse suivante :

I.B.P.T.
(Institut belge des services postaux et des télécommunications)
Avenue de l'Astronomie, 14 BP/21
1210 BRUXELLES
<http://www.ibpt.be>

e-mail : licencesradio@ibpt.be

Tél.: 02-226 88 50 / 70

Fax.: 02-226 88 03

Il doit être dûment complété, signé et accompagné des annexes requises :

- un timbre fiscal à €5,00 - ou deux selon le cas ;
- l'accord parental éventuel - voir les points 1) et 7) supra ;
- le certificat d'invalidité visé en point 4) supra ;